



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-308

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-12-19-006 - Arrete delegation DPU Etat-EPF Allauch SCI BEN (3 pages) Page 3

DRFIP 13

13-2019-12-30-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal SIP Marseille 7-9-10 (4 pages) Page 7

DDTM 13

13-2019-12-19-006

Arrete delegation DPU Etat-EPF Allauch SCI BEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 512 chemin Notre Dame des Anges
sur la commune d'Allauch(13190)**

**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 octobre 2001 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur Allauch, et celles du 22 mars 2013 et du 26 juin 2014 précisant les conditions d'exercice du DPU, notamment instaurant le DPU sur les zones UD et AU du Plan local d'urbanisme d'Allauch, afin de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2010, révisé le 22/03/2013, modifiés les 21/12/2015 et 13/07/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UD ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Cyrille BLANC, notaire, domicilié 10 Place de la Joliette Atrium 10.2 à Marseille, reçue en mairie d'Allauch le 7 novembre 2019 et portant sur la vente d'un immeuble d'une maison de 300 m² située 512 chemin Notre Dame des Anges à Allauch, correspondant à la parcelle cadastrée DP 05 d'une superficie de 5 051 m² au prix de 1450 000,00 € (un million quatre cent cinquante mille euros) visée dans la déclaration ;

VU les courriers de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 28 novembre 2019, leur réception en date du 3 décembre 2019, et la visite du bien en date du 19 décembre 2019 qui a porté le délai limite d'exercice du droit de préemption urbain au 19 janvier 2020,

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâtiment à usage d'habitation situé à Allauch, correspondant à la parcelle cadastrée DP 05 d'une superficie de 5 051 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu et courant de nouveau pour un mois à compter de la réception de notre courrier du 28 novembre 2019 et réceptionné le 3 décembre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré DP 05 et représente une superficie de 5 051 m², il se situe 512 chemin Notre Dame des Anges à Allauch ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issemio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DRFIP 13

13-2019-12-30-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

SIP Marseille 7-9-10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE 7/9/10ème arrondissement

Le comptable, Thierry MICHAUD, Administrateur des finances publiques, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/9/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Lionel CHAMPION et M. Sidi-Ali ZINE-ZINE** Inspecteurs Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/9/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de 200 000 €,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de 200 000 €,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEL Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOURET Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SALEL Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	2 000 €	2 000 €
BUI Krisztina	Agent	2 000 €	2 000 €
CAPELLE Marie-Claire	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000 €
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	2 000 €	2 000 €
LEONARD Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent	2 000 €	2 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000 €	2 000 €
NESTORET Livina	Agent	2 000 €	2 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	2 000 €	2 000 €
SAN MICHELE Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €

YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000 €	2 000 €
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
URBAIN Adeline	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BEL Sandrine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BOUREZ David	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GOURET Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
SALEL Joelle	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BUI Krisztina	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

CAPELLE Marie-Claire	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LEONARD Sylvie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
NESTORET Livina	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SAN MICHELE Catherine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 28 décembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 30 décembre 2019

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Marseille 7/9/10,

Signé

Thierry MICHAUD